L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

JOURNAL [illegible] DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE ET DU CONSEIL [illegible] — SAMEDI MATIN, 16 FÉVRIER 1850.

Imprimé et publié par
HAGNE & WEISSE.
No. 83, rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS :
SAMEDI MATIN, 16 FEVRIER 1850.

☞ SÉNAT — Nous engageons vivement nos lecteurs à parcourir la séance du Sénat que nous donnons dans cette partie du journal; cette séance est doublement intéressante par l'importance du sujet discuté et par les discours qu'il a suscités.

☞ Nous publions aujourd'hui dans une feuille supplémentaire le Rapport des Administrateurs des banques adressées à la Législature.

PROTECTION DE LA VILLE.

Nous avons plus d'une fois, avant la réunion de la Législature, appelé l'attention de nos représentans sur la nécessité de protéger la Nouvelle-Orléans contre les inondations devenues si fréquentes. Nous voyons avec plaisir qu'un bill répondant à nos vœux et à ceux des habitans de la ville vient d'être présenté à la Chambre des Représentans. Il est inutile de rappeler les droits de la Nouvelle-Orléans à la sollicitude de la Législature; nous les avons déjà fait valoir et pas un des membres des campagnes ne les révoque, que nous sachions, en doute.

Le projet de loi dont nous parlons plus haut a pour titre "Acte pour protéger contre l'inondation les villes de la Nouvelle-Orléans, de Lafayette et de Freeport." Il a été présenté il y a quelques jours par M. Moïse et la discussion en a été fixée à jeudi prochain, 21 du courant. Que tous les représentants de la Nouvelle-Orléans et de Jefferson soient présens ce jour-là. Il faut que leur voix soit entendue. La question est si grave, elle nous intéresse si directement, que nos mandataires doivent faire tous leurs efforts pour obtenir qu'elle soit résolue dans un sens favorable. L'absence d'un seul membre de notre délégation pourrait compromettre le bill. Encore une fois nous répétons que pas un seul ne manquera à l'appel.

Nous allons analyser succinctement le projet que l'on trouvera publié tout au long dans une autre partie de nos colonnes.

La première section porte qu'une avenue sera construite de la ligne inférieure de Greenville, jusqu'à la rive gauche du Canal d'Orléans, en suivant une ligne droite. Une chaussée (dont la loi indique les dimensions) sera élevée au centre de cette avenue. Une autre levée s'étendra le long de la partie supérieure du Chemin à ce qu'il en vient à aboutir au Bayou du Canal. Il y aura aussi au Nord du Canal une levée parallèle qui s'étendra jusqu'au coteau de la Métairie, et une autre chaussée qui partant du Mississipi aboutira au coteau de la Métairie. Le lieu exact où elle devra aboutir sera désigné par le Conseil de la Troisième Municipalité. Les dimensions de toutes ces chaussées sont indiquées minutieusement dans la section, laquelle prévoit en outre le cas où les Municipalités ne désignerait pas les points dont le choix leur est laissé.

La seconde section fait aux Maires de la Nouvelle-Orléans et de Lafayette un devoir de recommander au Gouverneur deux personnes compétentes, lesquelles formeront une commission pour diriger les travaux. La rétribution de deux membres de la dite commission est fixée par la loi.

La section 3 accorde le pleins pouvoirs à la commission, mais limite les dépenses aux sommes mises à sa disposition. Elle devra en outre rendre un rapport mensuel sur l'état des travaux.

La section 4 autorise la commission à s'assurer un droit de passage pour les travaux projetés, indique la manière dont les propriétaires seront indemnisés de leurs pertes, signale les moyens aux quels elle aura recourir pour terminer rapidement les procès qui surgiront naturellement, et donne la période pendant laquelle les parties pourront interjeter appel du jugement d'une Cour inférieure.

La section 5 affecte la somme de vingt millie piastres au paiement du terrain qu'occuperont les levées, dans le cas où le prix du terrain et les indemnités excéderaient cette somme, le surplus devra être payé par les corporations de la Nlle-Orléans, de Lafayette et de Freeport proportionnellement à la valeur cumulative des propriétés foncières situées dans chacune de ces corporations. Il sera loisible à la commission de donner une plus grande étendue aux travaux, pourvu que les dépenses de l'Etat ne soient pas augmentées.

La section 6 décrète une amende et la peine de l'emprisonnement contre ceux qui s'opposeraient à l'exécution des travaux ou qui les détérioreraient.

La section 7 fait aux corporations de la Nlle-Orléans, de Lafayette et de Freeport un devoir d'entretenir en bon état les levées et chaussées construites comme ci-dessus aux frais de l'Etat, et place ces travaux, lorsqu'ils seront achevés, sous la surveillance de l'ingénieur d'Etat.

Voilà les principales dispositions de la loi. Nous approuvons tous les détails relatifs à l'exécution des travaux, mais il nous semble que la somme allouée est bien faible. Pourquoi la Législature n'agirait-elle pas largement? Les Municipalités sont obérées; elles ne peuvent pas, sans augmenter leur embarras, concourir de leurs deniers à la construction des chaussées. Les intérêts de la ville sont si intimement liés à ceux du reste de l'Etat, que le trésor public, en les protégeant, sauvegardera en même temps les campagnes qui ressentent invariablement le contre-coup de toutes les catastrophes qui nous frappent. La loi n'est pas encore votée, qu'on l'amende et qu'on assure, en augmentant le chiffre de l'allocation, la durée des importans travaux qu'il s'agit d'exécuter. Ce sera un argent bien placé.

GRAND INCENDIE.

Le feu a éclaté cé matin vers 2 heures, au magasin de M. Backler, rue du Camp, entre Gravier et Poydras. Tous les édifices des deux côtés de la rue ont été consumés.—L'imprimerie du *Picayune* a été incendiée ainsi qu'un grand nombre de magasins, &c.

Un autre incendie a eu lieu en même temps, rue Poydras, entre Philippe et Baronne. Tout l'îlet a été consumé. A 4 heures et demie, le feu continuait.

LA VIOLETTE—L'Editeur de cette excellente revue nous prie d'annoncer que le prochain numéro paraîtra vers le 20 de ce mois. Les nombreuses occupations de l'Editeur ont rendu ce retard inévitable.

THEATRE D'ORLEANS.
M. DUBOIS.—Mme [illegible]

Les temps de lutte [illegible] l'Eglise se disposait [illegible] le Carême est venu. Mais [illegible] campagne, la saison lyrique [illegible] notre victoire, et il était [illegible] avec plus d'éclat, plus de [illegible] quarante jours, pendant lesquels [illegible] redoutent le sort de St-Jean [illegible] désert.

Cette première soirée de triomphe était [illegible] à deux causes, d'abord les Huguenots, et ensuite le bénéfice de Duboi, le Roméo de l'Opéra d'Orléans. La salle était l'une des mieux remplies que nous ayons encore vues, c'est dire la foule qui s'y pressait joyeuse et rayonnante. Quant à la représentation, elle a été digne des artistes qui l'interprétaient, digne du vieil classique et de Mme Devriès et Duboi. Quand du rôle de Marcel, qu'il chantait [illegible] mière fois, M. Benoin a dû le [illegible] public et trois salves d'applaudissements [illegible] suivi le chant de la Rochelle. Tout a [illegible] avec un accord parfait et les chœurs ont [illegible] trouvé un succès de plus à enregistrer.

Pour nous (qu'on a quelque part [illegible] *Monsieur Difficile*) nous regrettons que Mme Benoin ait délaissé le costume de l'époque. Pourquoi le bout de la robe n'est-il pas assez du cou de dentelles empésé, qui encadre si bien les épaules et la figure de Marguerite? que signifie, sur les cheveux de la double couronne, la tiarque et de prince? [illegible] mais avons tort de nous effarouche de ces anachronismes; n'avons-nous pas entendu maintes fois étouffer leurs rires en découvrant que deux dames d'honneur portaient des *tournures prémodes*, et vraiment bien ignorées à cette époque.

La soirée n'en a pas moins été des plus belles et si son souvenir doit pâlir, de sera sans contredit lundi prochain, où *Jérusalem* reparaîtra. Ce sera de plus le bénéfice de Mme Devriès, la plus admirable voix qui ait encore fait resonner la salle d'Orléans, la plus chaleureuse, la plus dramatique cantatrice que pour ayons possédé, même en passant, *Ophélie* (Dumoreau. Artiste aimée et toujours applaudie, Mme Devriès nous a montré dans Valentine, ce qu'elle ferait lundi pour remercier la Louisiane de son accueil. Cette artiste [illegible] paraîtra non-seulement dans *Jérusalem*, mais encore dans cette poétique figure dont le nom fait vibrer tous les cœurs français, cette Jeanne de Lorr, que l'histoire appelle Jeanne d'Arc! La touchante apparition de la Pucelle d'Orléans, dit-on, inspiré admirablement à un des meilleurs compositeurs de notre ville une magnifique scène musicale dont le talent de bénéficiaire doubleront la valeur. Quant au public, il prépare plus d'une surprise pour lundi soir. Déjà, hier, il n'y avait plus une seule loge disponible. C'est d'un heureux augure, diront les uns; selon nous, ce n'est que justice.

JACQUES DE R....

CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.—On sait que la Convention qui s'est réunie dernièrement à St Louis a décrété l'établissement d'un chemin de fer entre cette dernière ville et l'Océan Pacifique. Les journaux de St-Louis nous apprennent que les livres étaient à peine ouverts qu'ils s'étaient souscrit, par 622,200 d'actions. On devine sans peine qu'il ne s'agit en ce moment que de construire une extrémité de la voie qui servira à relier quelques-uns des points les plus importans du Mississipi. Quant au chemin tout entier, il ne sera peut-être pas exécuté avant vingt ou trente ans.

GEORGIE—*Election d'un membre du Congrès.*—Tous les retours du district [illegible] Georgie qui est appelé à élire un membre du Congrès ne sont pas encore connus. Jusqu'à ce moment, dans sept comtés, M. Fleming, le candidat whig, a reçu 821 voix, et M. Jackson, candidat démocrat, 1116 voix. Les chances sont en faveur de M. Fleming malgré la minorité qui existe dans les chiffres que nous venons de citer. Les comtés dont le vote n'est pas encore connu sont Laurens, Glynn, Camden, Thomas et Ware. Ils peuvent donner ensemble au candidat whig une majorité d'au moins 500 voix.

BUENOS AYRES.—Des nouvelles de Buenos-Ayres jusqu'au 1er décembre viennent d'être reçues à New York. La province de San-Luis, sur laquelle le dictateur militaire a pesé si lourdement, a presque retrouvé son ancienne prospérité. Le docteur Bernardo de Irigoya écrit au gouvernement que la province est aujourd'hui dans un état très florissant et n'a rien à envier aux autres parties de la Confédération. L'exploitation des mines enrichit tous ceux qui y prennent part; le gouvernement autorise à étendre dans pays pour les corporations de la Nlle-Orléans, de Lafayette et de Freeport proportionnellement à la valeur cumulative des propriétés foncières situées dans chacune de ces corporations. Il sera loisible à la commission de donner une plus grande étendue aux travaux, pourvu que les dépenses de l'Etat ne soient pas augmentées.

La section 6 décrète une amende et la peine de l'emprisonnement contre ceux qui s'opposeraient à l'exécution des travaux ou qui les détériorerait.

La section 7 fait aux corporations de la Nlle-Orléans, de Lafayette et de Freeport un devoir d'entretenir en bon état les levées et chaussées construites comme ci-dessus aux frais de l'Etat, et place ces travaux, lorsqu'ils seront achevés, sous la surveillance de l'ingénieur d'Etat.

Voilà les principales dispositions de la loi. Nous approuvons tous les détails relatifs à l'exécution des travaux, mais il nous semble que la somme allouée est bien faible. Pourquoi la Législature n'agirait-elle pas largement? Les Municipalités sont obérées; elles ne peuvent pas, sans augmenter leur embarras, concourir de leurs deniers à la construction des chaussées. Les intérêts de la ville sont si intimement liés à ceux du reste de l'Etat, que le trésor public, en les protégeant, sauvegardera en même temps les campagnes qui ressentent invariablement le contre-coup de toutes les catastrophes qui nous frappent. La loi n'est pas encore votée, qu'on l'amende et qu'on assure, en augmentant le chiffre de l'allocation, la durée des importans travaux qu'il s'agit d'exécuter. Ce sera un argent bien placé.

GRAND INCENDIE.

Le feu a éclaté cé matin vers 2 heures, au magasin de M. Backler, rue du Camp, entre Gravier et Poydras. Tous les édifices des deux côtés de la rue ont été consumés.—L'imprimerie du *Picayune* a été incendiée ainsi qu'un grand nombre de magasins, &c.

Un autre incendie a eu lieu en même temps, rue Poydras, entre Philippe et Baronne. Tout l'îlet a été consumé. A 4 heures et demie, le feu continuait.

LA VIOLETTE—L'Editeur de cette excellente revue nous prie d'annoncer que le prochain numéro paraîtra vers le 20 de ce mois. Les nombreuses occupations de l'Editeur ont rendu ce retard inévitable.

THEATRE D'ORLEANS—La reprise des *Huguenots* avait attiré jeudi dernier une foule immense au théâtre d'Orléans. La seconde représentation a lieu ce soir. Il y aura encore salle comble.

Demain, dimanche, première représentation de *l'aquille Alliaga*, drame nouveau en cinq actes. Nous avons entendu dire le plus grand bien de cet ouvrage et ceux qui ont assisté aux répétitions nous assurent qu'il est destiné à faire recette. Lundi, *Jérusalem* et *Jeanne d'Arc*, grande scène lyrique, au bénéfice de Mme Devriès.

OPERA ITALIEN.—Quelques-uns des principaux artistes de l'opéra italien de New-York, sont en ce moment dans notre ville. Partis de New-York pour le Mexique, ils s'étaient arrêtés à Mobile pour prendre le steamer anglais, mais ayant manqué cette occasion, grâce à l'incapacité bien de capitaine, ils ont dû venir à la Nlle-Orléans pour s'embarquer sur un navire à voiles. Ils profiteront de leur court séjour dans notre ville pour donner quelques concerts. La troupe formée par M. Devrey, se compose de dame prime-donne, signora Clotilde Barili Thorn et signora Amalia M. Valtellina; d'un premier tenor, signor Attilio Arnoldi; d'un baryton, signor Francesco Taffanelli; d'une basse taille, signor Attilio Valtellina, et enfin du signor de la scène du directeur, signor Antonio Barili.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.—Nous apprenons avec plaisir que M. Emile Wiltz a été nommé conservateur des hypothèques dans la paroisse d'Orléans. M. Wiltz, dont la nomination a été confirmée par le Sénat, succède à M. F. Derrive. Il était difficile de faire un meilleur choix.

ANNIVERSAIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.—Nous apprenons avec plaisir que les Français de la Nouvelle-Orléans se proposent de célébrer l'anniversaire de la révolution de février. Les souvenirs d'une époque où les principes démocratiques ont été proclamés par le plus grand peuple de l'Europe doivent être chers à ceux qui chérissent la république et qui ont applaudi à l'expulsion du gouvernement populaire [illegible]. Il y aura dîner-[illegible] à cette heure [illegible] Nous apprenons à la Nouvelle-Orléans [illegible] le 24 février.

OFFICIEL

LÉGISLATURE DE LA LOUISIANE.

SÉNAT—RAPPORT OFFICIEL DES DÉBATS.

MERCREDI, 6 février 1850.

Le Sénat se réunit conformément à l'ajournement sous la présidence de l'honorable J. B. Plauché, Lieutenant-Gouverneur.

M. Hyde demande un congé pour le comité chargé de visiter les Banques.

M. Bryce, au nom du comité judiciaire, rapporte les actes suivans:

Acte pour amender l'article 312 du Code de procédure de manière à réduire le temps actuellement accordé au juge pour rendre le jugement de définitif.

Acte pour régulariser les donations entre époux.

Et un acte pour déterminer quelles propriétés et quels droits seront exempts de la saisie.

Il rapporte aussi, au nom du même comité, défavorablement sur les actes suivans:

Acte pour changer l'époque des sessions de la Cour de District de la paroisse de la Fourche-Dupée.

Acte pour une meilleure garantie des hypothèques.

Acte pour faciliter la action des saisies réelles.

Acte pour amender l'article 641 du Code de procédure de manière à protéger de la saisie une partie des propriétés des habitans de cet Etat.

Acte requérant les officiers de l'Etat de rester en exercice jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment nommés et qualifiés et

Un acte pour déterminer la manière d'objecter à certains actes.

Sur motion de M. Van Wickle, l'acte pour changer l'époque des sessions de la Cour de District de la paroisse de la Pointe-Coupée est déposé sur la table, sujet à l'appel.

M. Waddill fait la motion de déposer sur la table, sujet à l'appel, l'acte présenté par lui pour l'audition des affaires urgentes, et sur lequel le comité judiciaire a rapporté défavorablement—Adopté.

M. Dufour fait la motion d'envoyer à l'imprimeur tous les bills sur lesquels le comité judiciaire rapporte favorablement.

M. Phillips est en faveur de laisser l'impression des dits bills à la discrétion du comité. En quelques cas plus coûteuse l'impression n'est pas nécessaire.

M. Moore dit qu'il a présenté l'acte pour amender l'article 644 du Code de procédure, pour garantir de la saisie une partie des propriétés des habitans de cet état. C'est un acte d'une haute importance intéressant les Etats au sujet de la Législature de la Louisiane de rendre plus de justice. Le comité judiciaire a fait sur ce bill, et M. Moore, qui rapporte défavorable, lui propose de faciliter la prise en considération et la discussion, j'en demande l'impression.

M. Preys appuie la motion de M. Moore.

M. Bryce, membre du comité judiciaire) intervient en faveur de l'adoption de cet acte et du principe qu'il renferme. Mais il ne s'oppose de rapporter le bill en raison de sa défectuosité. Il y a de plus, de grandes difficultés qui doivent s'élever, si le bill est adopté, dans les différentes parties géographiques toute particulière de l'Etat de la Louisiane. Il est évident que si le principe du bill est adopté, nous aurons obligés de nous rendre aux vœux des citoyens de la Louisiane, et aussi de nous rendre aux vœux des citoyens de la Louisiane, et aussi de nous rendre aux vœux des citoyens de la Louisiane, et aussi